



GOUVERNEMENT WALLON



VICE-PRÉSIDENTE ET MINISTRE

ALDA GREOLI

*MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTÉ,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE*

Monsieur Jean-Pierre DAWANCE
Secrétaire général
CESEW
Rue du Vertbois, 13/C
4000 Liège

07 DEC. 2018

Nos Réf. : ACTION SOCIALE/118528 (à rappeler)
Vos Réf. :
Personne de contact : Pascal DEGAILLIER (081/321.765)
E-mail : pascal.degaillier@gov.wallonie.be

Concerne : Demande d'avis relative à un avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'insérer un dispositif en matière de subventionnement du Soutien à l'emploi dans les secteurs de l'Action sociale et de la Santé

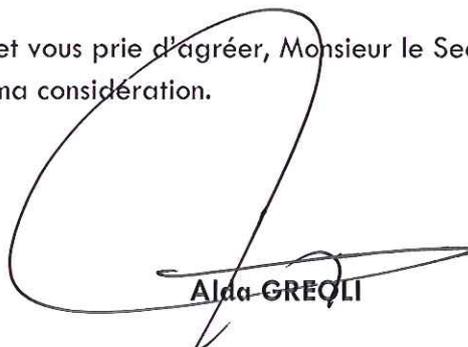
Monsieur le Secrétaire général,
Cher Monsieur DAWANCE,

En date du 30 novembre 2018, le Gouvernement a approuvé en 1^{ère} lecture un avant-projet de décret relatif à l'objet précité.

Vous trouverez celui-ci en annexe ainsi que les documents permettant de rendre votre avis avant le passage en 2^e lecture. Les documents ont été envoyés en copie avancée à Madame Delbrassine.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter mon conseiller, Monsieur Pascal Degaillier.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, cher Monsieur DAWANCE, l'assurance de ma considération.



Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif nouveau en matière de subventionnement de l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé

Art. 1

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Au début du titre IV de la première partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, intitulé « subventions », il est inséré un chapitre 1er intitulé « Dispositions générales ».

Art. 3

Dans le titre IV de la première partie du même Code, entre les articles 47/2 et 47/3, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Dispositions spécifiques ».

Art. 4

Au début du chapitre 2 du titre IV de la première partie du même Code, inséré par l'article 3, il est inséré une section 1^{ère} intitulée « Subventionnement de mesures spécifiques ».

Art. 5

Dans le chapitre 2, du titre IV de la première partie du même Code, inséré par l'article 3, il est inséré, après l'article 47/3, une section 2 intitulée « Subventionnement du soutien à l'emploi ».

Art. 6

Dans la section 2 du chapitre 2, du titre IV de la première partie du même Code, insérée par l'article 5 du présent décret, il est inséré un article 47/4 rédigé comme suit :

« Durant une période de neuf années, à dater du 1^{er} janvier 2021, le subventionnement total ou partiel visé dans la présente section du soutien à l'emploi dans les matières visées à l'article 3, 6^o et 7^o du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des métiers de l'assurance autonomie en vertu des articles 220 et 230 du Code, est fondé sur l'application de deux régimes complémentaires établis par ou en vertu des articles 47/5 et 47/6.

Les moyens alloués au subventionnement du soutien à l'emploi visés par le régime institué par l'article 47/6 se calculent sur la base de la somme des subventions attribuées en 2020, diminuée de 10 % en 2021, de 20 % en 2022, de 30 % en 2023, de 40 % en 2024, de 50 % en 2025, de 60 % en 2026, de 70 % en 2027, de 80 % en 2028 et de 90 % en 2029.

Le Gouvernement détermine un montant minimum en-dessous duquel les subventions ne sont plus octroyées.

Le solde des moyens disponibles est affecté au régime institué par l'article 47/5.

Pour les alinéas 2 et 3, l'année à prendre en compte est celle de l'inscription budgétaire de la subvention.

A dater du 1^{er} janvier 2030, l'ensemble des moyens seront alloués en application du régime visé à l'article 47/5.

Le Gouvernement arrête la liste des bénéficiaires d'aides au 31 décembre 2020, les secteurs desquels ces bénéficiaires relèvent et, par secteur, le montant de l'aide annuelle ayant été octroyée en 2020 à chacun d'entre eux, ainsi que le nombre de travailleurs équivalents temps plein subventionnés.

Il prévoit, annuellement, les moyens complémentaires à affecter aux deux régimes afin de couvrir l'évolution barémique ».

Art. 7

Dans la section 2, du chapitre 2, du titre IV de la première partie du même Code, insérée par l'article 3, il est inséré un article 47/5 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Sans préjudice des subventions octroyées en vertu de la deuxième partie du présent Code, dans les limites des crédits budgétaires et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut subventionner le soutien à l'emploi, dans les matières visées à l'article 3, 6^o et 7^o du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§2. Les subventions visées au paragraphe 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'aux employeurs du secteur non marchand qui disposent d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française, où se déroulent des activités en rapport avec l'objet social et le secteur d'activités de l'employeur.

Par employeur du secteur non marchand, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend :

- 1^o Les organismes visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
- 2^o Les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- 3^o Les associations de communes prenant la forme d'intercommunales au sens des articles L1512-3 à L1512-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sont éligibles aux subventions visées par la présente disposition, les employeurs du secteur non marchand visés aux alinéas 1^{er} et 2 qui satisfont aux critères suivants :

- 1^o exercer une mission d'utilité publique ;
- 2^o ne poursuivre aucun but lucratif ;
- 3^o satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés.

§3. Sont exclus du champ d'application de la présente disposition :

1° les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

2° les employeurs qui ne possèdent pas la capacité de mener à bonne fin les activités de leur secteur ainsi que de payer les rémunérations des travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes;

3° les employeurs qui ont une dette exigible envers l'Union européenne, l'Etat, la Communauté française, la Région, sauf s'ils bénéficient, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté;

4° les employeurs qui ne disposent pas des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités;

5° les employeurs visés au § 2, alinéa 2, 1°, qui ne tiennent pas une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37, §§ 2 et 3, 53, §§ 2 et 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou qui n'ont pas une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, alors que celle-ci leur est imposée;

6° les employeurs visés au §2, alinéa 2, 1° qui comptent parmi leur conseil d'administration plus de 25 % des sièges occupés par des travailleurs pour lesquels ils bénéficient de l'aide visée au §1^{er}.

§4. En toute hypothèse, la subvention octroyée en vertu du présent article, accumulée avec les autres sources de subventionnement de l'emploi, en ce compris celle visée à l'article 47/6, ne peut dépasser la charge salariale afférente à l'emploi subventionné.

§5. Le Gouvernement détermine les critères liés au volume de l'emploi à maintenir ou accroître en vue de permettre l'octroi des subventions prévues en vertu de la présente disposition.

Art. 8

Dans la section 2, du chapitre 2, du titre IV de la première partie du même Code, insérée par l'article 3, il est inséré un article 47/6 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Sans préjudice des subventions octroyées en vertu de la deuxième partie du présent Code et dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie une subvention annuelle visant à subsidier des postes de travail sous forme de montant forfaitaire, aux employeurs du secteur non marchand dans les matières visées à l'article 3, 6° et 7° du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est

transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française qui bénéficiaient au 31 décembre 2020, d'une subvention unique en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié par le décret du XXX.

§2. Le montant de la subvention annuelle visée au §1^{er} est égale au montant de l'aide à laquelle pouvait prétendre le bénéficiaire au 1^{er} janvier 2020, calculée selon la formule reprise à l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, diminuée de 10%, chaque année à dater du 1^{er} janvier 2021.

§3. La subvention annuelle se calcule selon la formule suivante :

$$F = ((a) - (b \times ((10 \times a) / 100)))$$

Dans laquelle

1° F équivaut au montant de la subvention annuelle.

2° a est égal au montant de la subvention à laquelle a droit l'employeur concerné au 1^{er} janvier 2020. Ce montant est repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu du §1^{er}, alinéa 2.

3° b est un chiffre allant de 1 à 9. Le 1^{er} janvier 2021, ce nombre est égal à 1. Il augmente d'une unité chaque année jusqu'au 1^{er} janvier 2029, où il sera égal à 9.

§4. La subvention annuelle n'est due que si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme :

1° l'employeur dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2° l'employeur demeure un employeur du secteur non marchand, non visé par un des cas d'exclusion énoncés au §3 de l'article 47/5.

Par employeur du secteur non marchand, au sens du §1^{er}, l'on entend :

1° Les organismes visés par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

2° Les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° Les associations de communes prenant la forme d'intercommunales au sens des articles L1512-3 à L1512-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour rester éligibles à la subvention visée par la présente disposition, les employeurs du secteur non marchand satisfont aux critères suivants :

1° exercer une mission d'utilité publique ;

2° ne poursuivre aucun but lucratif ;

3° satisfaire à des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés.

§5. Lorsqu'un employeur visé par la présente disposition, procède à un apport d'universalité conformément au titre IIIbis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre employeur également visé par la présente disposition, la subvention annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet employeur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§6. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent liquident les subventions visées au §3 et publie annuellement la liste des employeurs bénéficiaires.

§7. Pour chaque employeur, le volume de l'emploi au sens de la présente disposition est défini comme le nombre de travailleurs équivalents temps plein subventionnés, fixé sur une base annuelle.

Ce volume de l'emploi doit être au moins égal au nombre d'équivalents temps plein tel que repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 47/4 dernier alinéa diminué de 10 % en 2021, de 20 % en 2022, de 30 % en 2023, de 40 % en 2024, de 50 % en 2025, de 60 % en 2026, de 70 % en 2027, de 80 % en 2028 et de 90 % en 2029.

Si le volume de l'emploi est réduit de plus de dix pourcent en moyenne sur l'année civile concernée par rapport à la norme fixée à l'alinéa 2, le montant de la subvention annuelle versée à l'employeur est proportionnellement réduit.

Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent vérifient le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 8. En aucun cas, la subvention annuelle ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur, tel que déterminé par le Gouvernement, pour l'occupation des travailleurs identifiés concernés.

Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent vérifient le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 9. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent sont responsables du traitement des données à caractère personnel traitées en vue de l'exécution du présent décret.

Art. 9.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN VUE D'INSERER UN DISPOSITIF EN MATIERE DE SUBVENTIONNEMENT DU SOUTIEN A L'EMPLOI DANS LES SECTEURS DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Première lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. Rétroactes

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021. Conformément audit projet de décret, le Gouvernement wallon peut instaurer des nouveaux régimes d'aides dont le financement équivaldra aux moyens dédiés au dispositif APE en 2020.

Par conséquent, chaque compétence fonctionnelle dont relèvent les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire et, le cas échéant, sera donc dotée de moyens pour instaurer un nouveau régime d'aide ou renforcer un régime existant. Ces régimes seront crédités de moyens sous réserve de l'intégration de balises ayant trait à la bonne gouvernance (fixées dans le projet de décret portant réforme des APE) dans les bases décrétales desdits régimes. Les moyens dévolus seront obtenus, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, en additionnant les subventions uniques correspondant aux projets subventionnés en 2020 qui relèvent de ladite compétence.

2. Contenu du dossier

Comme le prévoit le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi, chaque régime d'aide récipiendaire des moyens ex-APE octroiera progressivement les nouvelles subventions dans une logique de phasage. Ceci se justifie par le fait de donner un temps d'adaptation raisonnable aux opérateurs d'insertion actuellement subventionnés via le dispositif APE aux modalités du nouveau régime de subventionnement.

Le dispositif prévoit d'insérer au titre IV de la première partie du code wallon de l'Action sociale et de la Santé une section 2 traitant du « subventionnement du soutien de l'emploi ». Vu la mise en place de l'Assurance autonomie et l'accord intervenu en Gouvernement sur le transfert des points APE utilisés pour ses métiers vers le budget le finançant, les métiers de l'Assurance autonomie sont exclus du champ d'application des présentes dispositions.

Cette section prévoit trois articles qui traitent des aspects suivants :

1° L'article 6 prévoit le dispositif de phasage (phasing out) qui s'applique à l'octroi de subvention de soutien à l'emploi selon les modalités prévues pour la période transitoire en 2020, aux mêmes bénéficiaires que ceux bénéficiant, cette année-là, d'une subvention unique. Le phasing out se déroule de 2021 à 2029 de manière graduelle et par palier de 10% de sorte qu'en 2030 plus aucun crédit ne soit affecté à ce système.

Concrètement, les bénéficiaires d'une subvention unique en 2020 continueront à bénéficier d'une subvention unique en 2021 correspondant à 90% du montant 2020. En 2022, cette subvention sera de 80% du montant 2020, et ainsi de suite jusqu'en 2030 où ce régime sera éteint. Le Gouvernement est habilité à définir un seuil minimum de subvention en dessous duquel la subvention ne sera plus octroyée et alimentera le dispositif prévu à l'article 47/5.

Parallèlement, le nouveau système de soutien à l'emploi prend place avec les moyens résiduels, augmentant donc chaque année jusqu'en 2030, où il aura récupéré l'ensemble des moyens dévolus au mécanisme de phasage décrit ci-dessus.

Il est également prévu un cadastre de la situation 2020 qui servira de base à l'octroi des deux systèmes de subvention. Celui-ci détermine les montants et les emplois financés par opérateur et par secteur d'activité.

2° L'article 7 du dispositif définit le nouveau système de soutien à l'emploi. Il reprend les conditions obligatoires du décret du 25 avril 2002 tel que modifié pour y prévoir une subvention unique en termes d'employeurs et d'activité pour bénéficier des subventions. Une habilitation au Gouvernement est également prévue afin de déterminer les critères liés au volume de l'emploi, ainsi que pour définir les critères et modalités pratiques des liquidations des subventions. Il est précisé que les modalités d'évaluation des critères liés à l'octroi des subventions seront basées sur les dispositions communes actuellement prévues par le CWASS (agrément, rapports d'activités simplifiés et harmonisés, liquidations et justifications,...).

3° L'article 8 du dispositif détermine les conditions d'octroi du système en phasing out. Le calcul de la subvention pour chaque opérateur et pour chaque année du phasing out est défini en fonction des moyens octroyés en 2020. Des conditions en termes d'employeurs et d'activités sont également reprises dans cet article. Le volume d'emploi dégressif est également défini pour toute la période du phasing out. Néanmoins, une latitude de 10% est prévue, comme elle est d'application pour le régime de subvention unique mis en place pour l'année 2020.

Le dispositif charge les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent de la liquidation et de la vérification du volume d'emploi et du non double-subventionnement selon des modalités définies par le Gouvernement.

B. REFERENCES LEGALES

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980

Avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (partie décrétable)

C. IMPACT BUDGETAIRE

Afin de permettre le financement des employeurs relevant des compétences en Action sociale, en Intégration des personnes d'origine étrangère et en Egalité des Chances, le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, devra prévoir au programme 17.13, deux nouveaux AB:

Un premier pour le subventionnement du phasing out et

Le deuxième pour le financement du nouveau système de soutien à l'emploi.

Les deux articles budgétaires seront considérés de classe 1 étant donné la liaison des crédits budgétaires avec le financement de rémunération.

Pour les compétences relevant de l'Aviq, les moyens seront ajoutés dans le programme 17.12 à l'AB 42.03. Parallèlement, des articles budgétaires seront créés au budget de l'Aviq.

Au niveau des estimations chiffrées, le budget 2020 résultant de l'application de la méthode de calcul du projet de décret portant réforme des APE représenterait 171.000.000 € pour les opérateurs relevant des compétences du CWASS (hors métiers assurance autonomie).

Ce budget est obtenu par application de la méthode de calcul avec une indexation de 4,32% et un plafonnement à 1,5 fois la valeur moyenne du point. Ces deux paramètres devant être fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon qui exécutera la réforme des APE.

Par ailleurs, le budget est estimé en fonction du nombre de points détenus à la date du jour de l'extraction (26/10/2018) à savoir 33.433,09 points.

Ce nombre de points variera d'ici au 31 décembre 2019 et dépendra également de la dénonciation ou non des cessions (celles-ci n'étant pas comptabilisées dans l'estimation budgétaire).

Pour les métiers de l'Assurance autonomie, une première estimation, basée sur le nombre de points octroyés aux Service d'aides aux familles, s'élève à 11.447,35 point soit un budget de +/- 48.000.000 €, sans compter les points publics octroyés à ces métiers.

Des points APE attribués aux pouvoirs locaux servent actuellement de soutien à l'emploi de métiers qui seront soutenus dans le cadre de l'assurance autonomie, lorsque cette dernière sera fonctionnelle. Le projet d'assurance autonomie prévoit

que les montants correspondant à ces points APE (valeur des points et réductions de cotisation) soient transférés vers le budget servant à opérationnaliser l'assurance autonomie. En accord avec la Ministre de la Santé, la Ministre des Pouvoirs locaux, l'UVCW et la Fédération des CPAS, un travail d'identification précis des points APE concernés est en cours afin de définir clairement le montant y correspondant. Ce montant sera alors transféré, au 1er janvier 2021, vers le budget « Assurance autonomie ».

L'impact budgétaire est neutre étant donné le respect de l'enveloppe fermée dans l'octroi des subventions ex-APE. Le budget provient du budget servant, en 2020, à liquider les subventions uniques instituées par la réforme APE. Il sera transféré sur les AB fonctionnels lors de l'initial 2021.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Avis reçu le 29/11/18.

Au vu de l'urgence sollicitée par le Cabinet déposant pour recevoir l'avis de l'Inspection des Finances, cette dernière précise qu'elle remettra à nouveau un avis en 2^{ème} lecture, après avoir eu le temps nécessaire pour une analyse du dossier et après avoir pu rencontrer les services administratifs en charge du dossier.

Un second avis sera donc sollicité pour la deuxième lecture.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sera sollicité pour la 2^{ème} lecture

H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

I. RAPPORT GENRE

Voir rapport en annexe.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

L'impact en termes de fonction publique sera précisé pour la deuxième lecture. La liquidation des subventions du régime décrit à l'article 8 sera exécutée par les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent. Le nouveau régime d'aide, décrit à l'article 7, sera quant à lui assuré par la DGO5 et l'AVIQ.

K. INCIDENCE EMPLOI

La réforme APE et le transfert des budgets aux différents Ministres fonctionnels se fait à budget constant, dont l'indexation a été garantie par le Gouvernement. L'objectif étant de préserver l'emploi global actuellement subventionné via la politique des APE.

L. AVIS LEGISA

Sera sollicité pour la 2^{ème} lecture.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

Le Gouvernement wallon :

1. adopte en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en vue d'insérer un dispositif en matière de subventionnement du soutien à l'emploi dans les secteurs de l'action sociale et de la santé ;
2. charge la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de demander l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de l'UNIPSO, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des CPAS ;
3. charge la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de solliciter à nouveau l'avis de l'Inspection des Finances pour la deuxième lecture ;
4. charge la Ministre ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Alda GREOLI